

tions pacifiques, quels qu'ils soient, seront accessibles, sans discrimination, aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié. La Conférence a confirmé que ces avantages pourraient devenir accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires, et qui ne sont pas parties au Traité, dans le cas d'explosions nucléaires dispensées par des États dotés d'armes nucléaires et exécutées dans le cadre de la surveillance et des procédures internationales appropriées et requises aux termes de l'article V. La Conférence a conclu que l'A.I.E.A. était l'organisme international tout désigné pour assumer cette responsabilité.

Le Canada a appuyé sans réserve ces conclusions. Néanmoins nous ne sommes pas convaincus que les applications dites pacifiques des explosions nucléaires puissent apporter des avantages réels. Quels que soient ces avantages, nous doutons qu'ils puissent en contrebalancer les risques inhérents. Chose certaine, il ne saurait être question que ces explosions aient des répercussions décisives sur la réglementation des armements. Il a été clairement démontré, dans les résolutions adoptées par la présente Assemblée en 1974 et en 1975, qu'on ne peut distinguer entre la technologie des armes nucléaires et la technologie des engins nucléaires explosifs utilisée à des fins pacifiques, et qu'il est impossible de mettre de tels engins au point sans du même coup acquérir la possibilité de créer des armes nucléaires. C'est la raison pour laquelle nous participons activement à l'examen détaillé que fait l'A.I.E.A. des aspects juridiques, "environnementaux", sécuritaires, techniques et économiques des explosions nucléaires pacifiques. Les études de l'A.I.E.A. exigeront plus de temps, mais nous espérons qu'elles conduiront non seulement à un vaste consensus sur les aspects juridiques, techniques et économiques des explosions nucléaires pacifiques, mais aussi à des accords internationaux en vue de la création d'un service d'explosions nucléaires pacifiques qui correspondrait en tous points aux exigences du T.N.P. et d'autres instruments juridiques internationaux, dont le Traité de 1963 interdisant certains essais nucléaires. Nous ne mésestimons pas les difficultés que comporte la mise au point de tels accords. Mais il pourrait se révéler beaucoup plus difficile de le faire si nous attendions de connaître la valeur économique de tels services.

La Conférence chargée de la révision du T.N.P. a confirmé que des zones dénucléarisées, reconnues internationalement, pourraient être un moyen efficace pour freiner la prolifération des armes nucléaires et raffermir la sécurité des États qui seront totalement liés par leurs dispositions. La notion de zone dénucléarisée et la possibilité d'établir de telles zones dans diverses parties du